

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 02/06/2026 par l'entreprise SESA AGENCE GIROUD GARAMPON en vue d'effectuer des travaux de raccordement AEP à l'entrée du lotissement Rue du Grand François,

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 : Objet

L'entreprise SESA AGENCE GIROUD GARAMPON est autorisée à effectuer les livraisons pour les travaux ci-dessus énoncés.

Article 2 : Durée

Les dispositions de l'arrêté sont valables du 17 juin 2026 au 03 juillet 2026.

Article 3 : Prescriptions techniques

La circulation s'effectuera au droit du chantier. Un alternat pourra être mise en place si nécessaire.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SESA AGENCE GIROUD GARAMPON.

Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol...).

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Exécution

L'entreprise SESA AGENCE GIROUD GARAMPON, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 03/06/2026

Le Maire,
Julien STEVANT